

Genève, le 21 janvier 2026

FlowBank SA, en liquidation
Circulaire aux créanciers n°9

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la liquidation de FlowBank SA, en liquidation (**FlowBank** ou la **Banque**), Walder Wyss SA, succursale de Genève (le **Liquidateur**) souhaite informer les créanciers de la Banque via la présente circulaire¹ concernant la convention transactionnelle conclue avec le client de la Banque référencé à l'état de collocation sous numéro 0000315 (le **Client**).

Comme mentionné dans la circulaire aux créanciers n°7 du 23 octobre 2025, une créance avait été provisoirement inscrite à l'état de collocation sous No ordre 1664 de manière conditionnelle pour un montant de CHF 30'000'000.00 (montant admis de CHF 0.00 en raison de la collocation conditionnelle).

Cette créance découlait d'une action révocatoire (art. 285 ss. LP) introduite par le Liquidateur contre le Client en vue d'obtenir la réintégration dans la masse en faillite d'un paiement de CHF 30'000'000.00 effectué le 12 juin 2024, ayant eu pour effet, de l'avis du Liquidateur, de favoriser le Client au détriment des autres créanciers. Le montant inscrit à l'état de collocation constituait le solde hypothétique du compte du client si l'action révocatoire venait à aboutir, conformément à l'art. 291 al. 2 LP.

Le Liquidateur et le Client se sont récemment rapprochés et ont pu trouver un accord transactionnel dont le contenu est en substance le suivant :

- (a) Le Client s'engage à restituer le montant de CHF 30'000'000.00 à la masse en faillite de FlowBank ;

¹ Notre déclaration de protection des données est disponible à l'adresse suivante: <https://www.walderwyss.com/fr/protection-des-donnees>. Nous vous demandons de lire attentivement cette déclaration de protection des données car elle a pour but de vous informer sur le traitement de vos données personnelles ainsi que sur vos droits à cet égard.

- (b) La créance de CHF 30'000'000.00 inscrite provisoirement à l'état de collocation sous No ordre 1664 est intégralement admise par le Liquidateur ;
- (c) Le dividende afférant aux distributions effectuées à ce jour, soit la somme de CHF 21'000'000.00 correspondant à 70% de la créance admise sous No ordre 1664, est versé en faveur du Client.

Le Liquidateur estime que cet accord transactionnel est dans l'intérêt de la masse en faillite dans la mesure où les parties sont replacées dans la situation qui prévalait préalablement au versement de CHF 30'000'000.00 effectué le 12 juin 2024.

De plus, la convention transactionnelle a pour conséquence que l'actif et le passif de la masse en faillite augmentent de manière symétrique ce qui entraîne, toutes choses égales par ailleurs, une amélioration du taux de couverture des passifs. En effet, le déficit résiduel représente une proportion plus faible du total du bilan.

Conformément à l'art. 38 al. 2 OIns-FINMA, les créanciers ont le droit de demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour la réalisation mentionnée ci-dessus. Les demandes de décision doivent être adressées à la FINMA dans un délai de 20 jours. Les créanciers sont rendus attentifs au fait que la FINMA est autorisée à exiger d'eux le paiement d'une avance de frais avant d'émettre une décision.

Par ailleurs, les demandeurs ayant leur siège ou domicile à l'étranger doivent obligatoirement indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les autorités puissent leur transmettre des communications (art. 11b de la loi sur la procédure administrative), sans quoi ces communications ne sont pas envoyées mais uniquement publiées dans la Feuille fédérale (art. 36 de la loi sur la procédure administrative).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour FlowBank SA, en liquidation

Walder Wyss SA, succursale de Genève